

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.742 du 26 mars 1998

A.69.486/VIII-649
(anciennement III-22.338)

En cause : **1. l'association sans but lucratif
 "Royale Alliance Mutuelle des sous-
 officiers de Belgique",**

2. VRYDAG Marc,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par l'association sans but lucratif "Royale Alliance Mutuelle des sous-officiers de Belgique" et Marc VRYDAG qui demandent l'annulation "des articles 3, § 2, 88, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 105 et 106 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical";

Vu l'arrêt n° 69.692 du 19 novembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes le 4 décembre 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHON, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour les requérants et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes se sont abstenues de déposer une demande de poursuite de la

procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.